

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom : Défaut; prise de possession; péremption. — Tribunal civil de Corte : Testament olographe; vérification d'écriture; preuve.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère : Accusation de meurtre; arrestation d'un témoin; grave incident.
COLONIES FRANÇAISES. — Cour royale d'Alger : Assassinat suivi de vol.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Portugal. Cour suprême de justice de Lisbonne : Question de droit international.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — Département. Seine-Inférieure (Havre) : Coups portés par un capitaine à un matelot. — (Yvetot) : Evasion. — Paris : Conseil-général de la Seine. — Assurance sur la vie; société; billets à ordre. — Assises : ouverture de la session; excuses des jurés. — Vol. — Un bienfait est quelquefois perdu. — Etranger. Ecosse (Stirling) : Exécution d'un octogénaire. — Pays de Galles (Cardiff) : Les Rebeccaites.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

CESSION DU DROIT D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE.

L'acte qualifié bail par lequel le propriétaire d'une carrière cède le droit d'extraire pendant vingt ans la masse de la carrière, en se conformant, pour la direction et l'exploitation, aux ordres du cédant, et moyennant un prix déterminé, non par chaque année, mais pour chaque quantité d'hectolitres de matières extraites, doit-il être considéré comme une vente d'objets mobiliers, passible du droit d'enregistrement de 2 0/0? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 1, et 16 juin 1824, art. 1°.)
Par acte public du 2 juin 1838, auquel les parties ont donné la qualification de bail, le sieur Damblève, propriétaire des carrières à plâtre dites de l'Amérique, sises à Belleville, a concédé au sieur Hygonnet « le droit d'extraire pendant vingt ans, porte l'acte, la masse de ladite carrière, en se conformant aux règlements existants sur la matière, et surtout en se conformant aux ordres du sieur Damblève au sujet de la direction et de la marche de l'exploitation. »

Le prix de cette session fut fixé à 75 centimes par chaque 9 hectolitres 25 litres de plâtre extraits, et à 8 francs par chaque mètre cube de moellons, payables chaque mois d'après un compte à régler sur le livre de sortie tenu sur les lieux par un commis du sieur Damblève. Enfin les parties fixèrent un minimum d'extraction par jour et un minimum de prix à payer annuellement au propriétaire.
Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur percut un droit de 2 pour 100 s'élevant à 16,239 fr.

Demande du sieur Hygonnet tendante à la réduction de cette perception aux taux de 20 c. pour 100; et le 6 août 1840, jugement du Tribunal de la Seine qui accueille cette demande.
Pouvoi en cassation de la part de la Régie; et le 22 août 1842, arrêt qui casse le jugement précité du Tribunal de la Seine, pour fautive application de la loi du 16 juin 1824, article 1°, et violation de la loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 5, n° 1.

Devant le Tribunal de Versailles, où l'affaire a été renvoyée par la Cour de cassation, le sieur Hygonnet a demandé, par un mémoire significatif et produit après les conclusions prises à l'audience par le procureur du Roi, que la perception fût réduite au droit de 20 c. p. 100, et subsidiairement, dans le cas où elle serait maintenue à ce taux, qu'elle fût établie sur 329,000 francs, seule valeur réelle de la masse à exploiter.

Le 18 août 1843, jugement ainsi conçu :
« Attendu que de l'ensemble des stipulations contenues en l'acte du 2 juin 1838, notamment de ce que la durée du bail a été fixée à vingt ou quarante ans, au choix du prétendu preneur, de ce que ledit preneur est tenu de se conformer aux ordres et avis du sieur Damblève relatifs à la direction et à la marche de l'exploitation; de ce que le prix de la cession n'est pas d'une somme fixe pour chaque année, mais qu'il est déterminé par chaque quantité d'hectolitres de plâtre et de mètres cubes de moellons extraits de la carrière, d'après un compte tenu par un commis du bailleur, et payé tous les mois sur les livres de sortie, il résulte clairement que lesdites stipulations ne peuvent appartenir au contrat de louage, mais bien à une vente d'objets mobiliers;

« Attendu que les cas prévus par les art. 398 et 1405 du Code civil, où les produits des carrières peuvent être considérés comme des fruits, sont des exceptions qui ne peuvent être étendues; qu'en effet, ces articles disposent que ces produits ne peuvent être regardés comme fruits que lorsque la carrière était en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit ou avant la dissolution de la communauté; qu'enfin, le dernier paragraphe de l'art. 1405 porte que si les carrières ou mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sans récompense ou indemnité à celui des deux époux à qui elle pourra être due; d'où il suit incontestablement que les produits des carrières ne peuvent pas généralement être considérés comme des fruits;

« Attendu que, quelle que soit l'étendue de la masse à exploiter, il est certain que le fonds de cette masse diminuera considérablement dans le cours d'une exploitation de vingt ou quarante ans, et qu'elle ne se renouvellera ou ne se reproduira pas, ainsi que cela arrive pour les fruits dont l'usage est ordinairement abandonné à de simples locataires; que, dès lors, il y a transmission réelle de la propriété des portions de la carrière qui sont entées mensuellement;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Hygonnet purement et simplement non-recevable dans sa demande en restitution, et le condamne à tous les dépens. »
OBSERVATIONS. D'jà le Tribunal de Versailles s'était prononcé dans le même sens par un jugement du 21 avril 1842. La Cour de cassation, par un arrêt du 31 juillet 1839, a également maintenu la perception du droit de vente mobilière dans une espèce où il s'agissait de la cession du droit d'exploiter une tourbière. Les motifs de cet arrêt et de celui ci-dessus énoncé, du 22 août 1842, sont que les stipulations de l'espèce ne transfèrent pas seulement la jouissance de la chose cédée pour un temps, mais qu'elles transmettent réellement la propriété des portions enlevées de la carrière, puisque l'extraction de ces portions, qui ne peuvent plus se reproduire, en diminuant la masse, doit, après un temps plus ou moins long, l'anéantir entièrement au profit du preneur.

Il résulterait de là que la cession du droit d'exploitation d'une mine, carrière, tourbière, etc., ne saurait, en aucun cas, constituer le contrat de louage. Et cependant la Cour de cassation dit elle-même, dans un arrêt du 20 décembre 1837 « que l'amodiation par lots ou partielle des mines n'entraîne point l'aliénation, vente ou partage des mines ainsi amodiées, et qu'elle n'est, au fond, qu'un mode d'exploitation ou de jouissance. » La Cour de Grenoble, par un arrêt du 5 mars 1835; celle de Lyon, par un arrêt du 11 juillet de la même année, décident également que les mines et carrières peuvent faire l'objet d'un bail. Et l'opinion des auteurs paraît être unanimement conforme à ces décisions. (V. Domat, Lois civiles, liv. 4, sect. 5; Favard de Langlade, v° Louage; Duvergier, du Louage, tom. 1°, n° 404; Troplong, tom. 1°, n° 93.)

D'après ces autorités, nous pensons que les derniers arrêts de la Cour suprême ne doivent pas être interprétés dans un sens absolu, et que les actes portant concession d'exploiter une carrière, s'ils renferment d'ailleurs tous les caractères distinctifs du contrat de louage, ne sont réellement passibles que du droit de 20 centimes 0/0.

VENTE JUDICIAIRE. — RESTITUTION.

Lorsqu'une adjudication judiciaire d'immeubles est faite à une personne insolvable, et qu'à raison de cette insolvabilité notoire le Tribunal en prononce l'annulation, y a-t-il lieu de restituer les droits d'enregistrement et de greffe perçus sur le jugement d'adjudication? (Loi du 22 frimaire an VII, article 60; avis du Conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808.)

Le 28 septembre 1840, à la barre du Tribunal de Lure, divers immeubles, saisis sur le propriétaire, furent adjugés moyennant 50,000 francs. L'adjudicataire, déclaré par l'aveu dernier enchérisseur, étant notoirement insolvable, les créanciers du saisi demandèrent l'annulation de l'adjudication, en vertu de l'article 713 du Code de procédure civile, et elle fut prononcée par le Tribunal.

Les parties ont alors assigné l'administration en restitution des droits d'enregistrement et de greffe perçus sur le jugement d'adjudication.

Mais, le 8 juillet 1843, le Tribunal de Lure :

« Considérant que l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII dispose qu'un droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par la même loi;

« Considérant qu'elle ne contient aucune dérogation à ce principe général, relativement aux droits perçus sur les jugements portant transmission d'immeubles par voie d'adjudication; c'est en vain qu'on voudrait puiser l'exception dans l'avis du Conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808; il résulte en effet du rapprochement de la question soumise au Conseil d'Etat, avec la décision intervenue, et de la corrélation de l'article 1er avec l'article 2 de l'avis invoqué, qu'il n'avait trait qu'aux adjudications annulées sur appel. Or l'adjudication tranchée au profit de P... n'a point été attaquée par cette voie; elle a subsisté dans toute sa valeur jusqu'au moment où, en suite d'une action principale, elle a été mise au néant;

« Considérant qu'on ne peut méconnaître la différence essentielle qui sépare ces deux hypothèses et les graves inconvénients qui résulteraient de l'adoption du système de la demande;

« Déboute les demandeurs, etc. »

Nota. — Ce jugement nous paraît contenir une application rigoureuse, mais juste et régulière, du principe établi par l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, et consacré par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, à savoir : que les perceptions régulièrement opérées deviennent définitives, et qu'aucun événement ultérieur à la perception ne peut donner ouverture à la restitution du droit. Dans l'espèce, l'action en nullité, intentée par les créanciers en vertu de l'article 713 du Code de procédure civile, est en effet un événement ultérieur dans le sens de l'article 60 précité; car, sans cette action, l'adjudication eût continué d'être valable et eût pu recevoir son exécution.

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — ACTIONS INDUSTRIELLES.

Lorsque l'actif d'une succession comprend des actions industrielles, doit-on, pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès, prendre pour base la déclaration estimative des parties, ou bien le taux auquel ces actions étaient cotées à la Bourse à l'époque du décès? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 14, n° 8.)

Jugement du Tribunal de Lyon du 29 août 1843, dont la teneur suit :

« Attendu que la valeur des meubles dont la transmission s'opère par le décès est déterminée par la déclaration estimative des parties, suivant l'article 14, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII; mais attendu que, d'après le droit commun, la déclaration d'une partie ne doit prévaloir qu'autant qu'elle n'est pas démentie par un état de choses évidemment contraire; que si le législateur avait voulu déroger au droit commun par l'article précité, il l'aurait exprimé d'une manière formelle; que de son silence on doit inférer que telle n'a pas été son intention, et que la meilleure manière de constater la valeur réelle d'une action consiste à consulter le cours de la Bourse, dont les cotes impartiales doivent l'emporter, aux yeux des Tribunaux, sur la déclaration intéressée des parties, etc. »

Observations. L'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII est ainsi conçu : « Le droit proportionnel d'enregistrement est établi pour les obligations, libérations, condamnations... et pour toute transmission de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. Il est assis sur les valeurs. »

Et l'article 14, qui détermine la valeur des biens meubles pour la liquidation et le paiement de ce droit, dispose formellement, en ce qui concerne les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, que c'est la déclaration estimative des parties qui doit servir de base à cette liquidation.

Ainsi, la loi prévoit tout ce qu'elle pouvait, tout ce qu'elle devait prévoir. Elle déclare, d'abord, que le droit proportionnel est assis sur les valeurs; puis, elle indique comment ces valeurs doivent être déterminées : c'est, en fait de meubles, par la déclaration estimative des parties. Son texte est clair, précis, obligatoire pour l'administration comme pour les parties intéressées. Il ne faut donc

pas aller chercher ailleurs les éléments de la perception; car s'il est vrai, comme nous le croyons, que la loi fiscale ne doit pas toujours être interprétée dans un sens restrictif, il n'est pas moins incontestable qu'on ne peut pas se permettre d'ajouter à ses dispositions, de créer des obligations qu'elle n'impose pas, ou de lui faire dire ce qu'elle n'exprime pas; qu'en un mot, elle doit être strictement renfermée dans ses limites.

C'est donc à tort, selon nous, que le Tribunal de Lyon invoque le droit commun dans les motifs de son jugement, car il s'agit ici d'une matière spéciale, régie par une loi spéciale, et ainsi que la reconnait la Cour de cassation par plusieurs arrêts, les principes du droit commun ne sont applicables qu'autant que la loi de l'impôt s'y réfère ou n'établit aucune règle.

Aussi l'administration a-t-elle été obligée de reconnaître que lorsqu'une succession comprend des biens-meubles estimés dans un inventaire à une somme bien moindre que celle moyennant laquelle ces meubles ont été vendus par acte public, c'est, néanmoins, l'évaluation portée en l'inventaire qui doit servir de règle pour la déclaration à passer par les héritiers ou légataires, parce que l'article 27 de la loi du 22 frimaire a spécialement indiqué ce mode d'évaluation. (Jugement du Tribunal de la Seine du 15 janvier 1835, auquel l'administration a acquiescé suivant délibération du 12 mai suivant.)

En résumé, nous pensons que le jugement ci-dessus transcrit du Tribunal de Lyon n'est pas fondé.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION. — COMMUNE. — DESTINATION DE L'IMMEUBLE VENDU.

Il ne suffit pas pour être dispensé du paiement du droit d'enregistrement en vertu de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, de déclarer, dans un acte d'acquisition, que l'immeuble acquis est destiné au gouvernement.

Ainsi décidé par le Tribunal de Vesoul, le 28 août 1843, dans une espèce où la ville de Vesoul, en faisant l'acquisition de différents terrains, déclarait dans l'acte que ces terrains devaient être remis au département de la guerre pour l'établissement d'une caserne, sans que ce département fût représenté audit acte. (V. Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 2-10.)

PARTAGE ANTICIPÉ. — BIENS DE DEUX ORIGINES. — SOULTE.

Lorsqu'une donation, à titre de partage anticipé, comprend des biens dont les donataires étaient déjà copropriétaires, et que des soultes sont stipulées, ou que ces biens sont partagés également, le droit de soulte est-il exigible?

Lois du 22 frimaire an VII, art. 4, 15, n° 6; 68, § 3, n° 5; 28 avril 1816, art. 43; 16 juin 1824, art. 3.

Le Tribunal de Dunkerque, par un jugement du 16 juin 1843, celui de Béthune, par un jugement du 2 mai précédent, se sont prononcés pour la négative; et déjà un grand nombre de Tribunaux ont jugé dans le même sens.

D'un autre côté, l'administration de l'enregistrement, qui soutient l'affirmative, a obtenu en faveur de son opinion un nombre non moins grand de décisions judiciaires.

La question, au surplus, a été soumise à la Cour de cassation. Nous ferons connaître l'arrêt qui doit intervenir prochainement.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2° chambre).

(Présidence de M. Archon-Despérouzes.)

Audience du 11 août.

DÉFAUT. — PRISE DE POSSESSION. — PÉREMPTION.

Un jugement par défaut de comparution, qui ordonne un désistement d'immeubles contre des mineurs, s'il n'est pas signifié au subrogé-tuteur, ne peut être valablement exécuté contre le tuteur. L'exécution par le tuteur seul n'empêche pas la péremption.

L'exécution, en général, peut se faire par un acte de prise de possession des immeubles dont le désistement est ordonné; mais elle n'empêche pas la péremption si elle n'est pas faite en présence des parties condamnées.

L'appel d'un jugement tombé en péremption est-il admissible?

Le tiers acquéreur, par juste titre, d'immeubles compris dans une poursuite de licitation entre cohéritiers, doit en obtenir la distraction, s'il n'y a point de demande exceptionnelle en résolution de vente par défaut de paiement du prix.

Le 3 frimaire an XIV (24 novembre 1805), Pierre Fournel acquit du sieur Porrat Delolme divers immeubles.

Pierre Fournel a revendu une partie de ces immeubles à Benoît, son fils, par deux actes du 26 août 1821 et du 1° septembre 1825.

Porrat Delolme étant mort, la dame Gallet, sa veuve, soit en son nom, pour ses reprises, soit comme tutrice de leurs enfants mineurs, a reçu de Benoît Fournel plusieurs paiements à compte du prix de la vente de l'an XIV.

Benoît Fournel est décédé en 1835, laissant quatre enfants mineurs sous la tutelle de Françoise Vasselon, sa veuve.

Pierre Fournel est décédé postérieurement.

En 1841, les enfants, devenus majeurs, du sieur Delolme, ont, en qualité de ses héritiers bénéficiaires, formé devant le Tribunal civil du Puy, contre deux des enfants de Benoît Fournel, parvenus à leur majorité, et contre Françoise Vasselon, comme tutrice de deux autres enfants mineurs, la demande en résolution de la vente de l'an XIV, pour cause de défaut de paiement du prix.

Aucune des parties assignées n'a comparu, et un jugement par défaut du 18 novembre 1841 a prononcé la résolution demandée.

Ce jugement a été notifié le 1° mars 1842 à Françoise Vasselon, tutrice, et aux autres défailleurs; mais il n'a pas été signifié au subrogé-tuteur des mineurs.

Cependant le même jour 1° mars il a été fait sommation à la tutrice des mineurs Fournel et aux deux majeurs de se trouver le 25 sur les immeubles compris dans la vente de l'an XIV, pour assister à leur prise de possession par les héritiers Delolme.

Au jour fixé du 25 mars 1842, un procès-verbal a con-

staté la prise de possession, en présence de Françoise Vasselon seule, les autres cités n'ayant pas comparu.

Ce procès-verbal n'a été signifié à personne.

Par acte fait au greffe, les deux enfants majeurs de Benoît Fournel et la tutrice, dûment autorisée, des deux mineurs, ont renoncé à la succession de Pierre Fournel aïeul.

Bientôt les immeubles de la succession Delolme dans lesquels on a compris ceux que la résolution avait ramenés, ont été mis en vente judiciaire de licitation entre les héritiers bénéficiaires.

Les représentants de Benoît Fournel ont demandé la distraction de la partie de ces biens qui lui avait été vendue en 1821 et 1825.

On leur a opposé le jugement du 19 novembre 1841, et son exécution. Ils ont répondu que ce jugement par défaut faute de comparaitre, n'avait pas été exécuté valablement dans le délai de six mois, et qu'il était tombé en péremption. Au fond, ils ont renoncé à la succession de leur aïeul, et comme héritiers de leur père ils ont droit à la propriété des immeubles que l'aïeul lui avait vendus. Comme tiers-détenteurs, ils ont prescrite cette propriété contre toute recherche du premier vendeur, par une possession de plus de dix ans avec titre et bonne foi.

La répudiation de l'hérédité de Pierre Fournel a été querellée comme tardive; mais on n'a pas prouvé d'actes d'héritiers purs et simples, antérieurs, par les renoncans, et il n'y avait pas de prescription contre leur droit de répudier.

Le Tribunal du Puy, statuant sur ces contestations, le 31 août 1842, a jugé nulle la répudiation faite par Françoise Vasselon, pour ses deux enfants mineurs, et valable l'exécution faite contre eux du jugement du 19 novembre 1841, et déclaré conséquemment que ce jugement avait à leur égard force de chose jugée. Quant aux deux majeurs, leur répudiation a été admise, mais le jugement de 1841 a été déclaré périmé à leur égard; et toutefois, à cause de l'indivisibilité de la résolution prononcée par ce jugement, la demande en distraction a été rejetée pour les quatre enfants de Benoît Fournel également.

Un appel a été interjeté par tous de ce jugement et de celui du 19 novembre 1841.

ARRÊT.

« La Cour,
« Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir qui ont été proposées par les parties de Vissac contre l'appel interjeté par les parties de Rouher;
« Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel;
« Dit qu'il a été bien jugé, mal appliqué; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.
« M. Bayle-Mouillard avocat-général;
« Mes Rouher et de Vissac avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE CORTE (Corse).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Nascia. — Audience du 17 août.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE.

Alors même qu'à défaut d'héritier à réserve, le légataire universel institué par testament olographe a été envoyé en possession, si les héritiers non réservataires méconnaissent l'écriture du testament, c'est à la charge de ce légataire, et non des héritiers, que doit être mise la vérification, — alors surtout qu'antérieurement à l'envoi en possession les héritiers avaient déclaré méconnaître l'écriture et s'opposer à cet envoi.

La question principale que soulève la décision dont nous rendons compte est assez controversée parmi les Cours royales; mais par un arrêt récent du 23 mai 1843 (voir la Gazette des Tribunaux du 2 juin 1843), la Cour de cassation a décidé que la vérification est à la charge des héritiers, et non du légataire universel envoyé en possession. Il est vrai que dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt, l'envoi en possession n'avait été précédé d'aucune opposition de la part des héritiers, et cette circonstance est d'une grave importance, car les auteurs sont d'avis que cette opposition préalable a précisément pour effet de laisser peser sur le légataire l'obligation de prouver la sincérité de l'écriture méconnue (voir notamment Toullier, t. 5, n° 502), et c'est ce que l'on peut induire d'un arrêt, assez peu explicite d'ailleurs, de la Cour suprême du 11 novembre 1829.

Dans l'espèce du jugement dont nous donnons ci-après le texte, il était au contraire constant en fait, qu'antérieurement à l'envoi en possession les héritiers avaient protesté, et que l'ordonnance d'envoi n'avait été prononcée que dans l'ignorance de cette protestation. — Si donc ce jugement dispose, dans ses motifs, d'une manière opposée à l'arrêt de 1843, le résultat auquel il arrive peut se justifier par la circonstance particulière que nous venons de signaler, et rentre dans la distinction prévue par Toullier.

Merlin et Delvincourt pensent que dans tous les cas la preuve est à la charge du légataire.

Voici le texte du jugement rendu sur la plaidoirie de M^{rs} Rossi et Cortegiani (Affaire Muracciolo et autres contre Corta) :

« Considérant qu'il est de fait que les parties de M^{rs} Rossi, légataires universels de feu l'abbé Muracciolo, n'ignoraient pas, le 25 janvier dernier, jour de l'obtention de l'ordonnance d'envoi en possession, que les parties de M^{rs} Cortegiani, héritiers du sang dudit Muracciolo, méconnaissaient le testament olographe de ce dernier, et s'opposaient à l'envoi en possession, ainsi qu'il conste de l'exploit de l'huissier Noël Fabiani du 20 du même mois, dûment enregistré;

« Considérant qu'il est également de fait que l'ordonnance d'envoi en possession a été accordée par M. le président, sans qu'il ait eu connaissance de l'exploit précité;

« Considérant toutefois que l'opposition faite à la requête des parties de M^{rs} Cortegiani par l'exploit susmentionné ne saurait être considéré que comme extrajudiciaire, soit parce qu'elle n'a pas été notifiée à M. le président dans la personne du greffier, soit parce qu'elle ne saisisait pas ce magistrat pour arrêter l'envoi en possession; que si l'on réfléchit encore que tous les biens provenant de la succession du feu abbé Muracciolo ont été mis sous séquestre par jugement du 27 juillet dernier, dûment enregistré, et que les intérêts de toutes les parties sont par là sauvegardés, on trouvera qu'en l'état il n'y a pas lieu de rapporter l'ordonnance d'envoi en possession accordée aux parties de M^{rs} Rossi;

« Considérant qu'on est dès lors amené à examiner à la

charge de qui doit être mise la vérification du testament olographe de feu l'abbé Muracciole, portant la date du 27 janvier 1857, enregistré à Corte le 28 décembre dernier, et sur lequel les parties de Me Rossi basent leurs droits ;

Considérant que l'héritier auquel on oppose un acte sous seing privé de son auteur, peut se contenter de déclarer qu'il n'en connaît point l'écriture ou la signature ; qu'alors la vérification doit en être ordonnée par la justice, et il est de principe constant et non contesté qu'elle doit être, en pareil cas, mise à charge de celui qui entend se servir dudit acte (articles 1525 et 1524 du Code civil) ;

Considérant qu'un testament olographe est essentiellement un acte sous seing privé, soit que le testateur laisse ou non des héritiers à réserve, soit qu'il s'agisse d'un legs universel, à titre universel, ou bien à titre particulier ; que les qualités des héritiers et des légataires qui servent à déterminer le mode d'exécution du testament olographe ne peuvent rien sur la nature d'acte sous seing privé, qui a une existence à part et indépendante de ces diverses qualités ;

Qu'en effet, quelle que soit la qualité du légataire qui poursuit l'exécution d'un testament olographe, et quelle que soit la qualité de l'héritier auquel on l'oppose, si celui-ci méconnaît l'écriture ou la signature de son auteur, l'acte se trouve, par la force de la loi, comme frappé de suspicion et paralysé dans son exécution, jusqu'à ce que le légataire en ait par la vérification prouvé la sincérité ;

Qu'ainsi il reste démontré que le testament olographe conserve sa nature d'acte sous seing privé, en dépit des qualités qu'on rencontre dans les héritiers ou légataires ;

Considérant que le dépôt entre les mains d'un notaire de ces sortes d'actes ne peut avoir d'autre effet que d'en constater l'état et en assurer la conservation ; que l'ordonnance d'envoi en possession ne peut rien changer ni rien ajouter à la nature et à la force de l'acte, dont elle n'est que le mode de le mettre à exécution, décollant de la qualité des héritiers et des légataires, qualité évanescente et inopérante pour changer la nature de l'acte ; que pour mieux sentir cette vérité et en apprécier les résultats, il suffit de réfléchir que l'envoi en possession est ordinairement requis et obtenu en l'absence et à l'insu des héritiers, seuls intéressés et habiles à le contester, et qu'il serait, pour le moins, aussi injuste que contraire aux principes de droit et aux notions élémentaires de la procédure, de prétendre leur opposer avec succès une ordonnance qu'ils n'ont pas été mis à même d'empêcher ni de contredire ; que ce serait là intervenir les rôles des parties, et en faire en quelque sorte le prix de la course ;

Considérant qu'on n'est pas plus fondé à argumenter de la saisine qu'à la légataire des biens légués pour mettre à la charge de l'héritier la vérification du testament olographe, car cette saisine a la nature de la nature de son legs et de l'absence d'héritier à réserve, et lui appartient si, avant comme après l'ordonnance d'envoi en possession, laquelle n'est que la réalisation d'un droit préexistant, ou, en d'autres termes, le mode légal de l'exercer, sans pouvoir cependant le rendre ni plus valable ni plus étendu ; que ce droit qui donne lieu à la saisine, le légataire le peut tout entier dans le testament olographe, qui en est le titre et la base, or, il ne serait ni logique ni rationnel d'admettre l'effet lorsqu'on repousse la cause ; qu'après tout, quand cette saisine ne repose que sur un titre qui, loin d'être reconnu, est vivement contesté, elle ne saurait prévaloir sur celle de l'héritier du sang, qui a son titre dans la loi ; titre qui peut, à la vérité, être primé par un autre, mais jamais détruit ni méconnu, et il ne peut être primé par un autre que quand celui-ci est à l'abri de toute contestation par la reconnaissance qui en est faite par les parties intéressées, ou, à leur défaut, par la justice ;

Considérant que la possession actuelle des légataires n'est non plus un motif suffisant pour les décharger de l'obligation de faire vérifier et reconnaître le testament olographe dont ils s'étayent ; que s'il est vrai que la condition de celui qui a la possession est toujours la meilleure, *Melior est et causa possidentis*, ce n'est qu'en ce sens qu'il doit y être maintenu, et perçoit même, suivant les circonstances, les fruits de la chose dont est procès, jusqu'à décision du litige ; mais il ne faut pas en induire que cette possession puisse jamais déroger au principe que *res in sua exceptione fit actor*, et intervenir ainsi les rôles des parties ; qu'une pareille induction serait fautive et aurait pour résultat d'ajouter à la privation d'un bien que la loi civile et naturelle destinait à l'héritier légitime, et dont il ne se trouve écarté que par la volonté du défunt, volonté qui, pour produire cet effet, a besoin d'être constante et réelle et complètement prouvée par celui qui veut s'en prévaloir ; que cette preuve, quoi qu'on en dise, n'est qu'à l'état de présomption quand le testament olographe n'est pas encore reconnu par les héritiers, ni par les Tribunaux ; présomption qui s'affaiblit de toute la contradiction qu'elle rencontre de la part de ces mêmes héritiers, et qui dès lors ne peut plus exercer une influence prépondérante en faveur du légataire, ni le dispenser d'administrer la preuve de la sincérité de son titre ;

Considérant que les raisons déduites jusqu'ici se fortifient en l'espèce de ce que les héritiers du sang du feu l'abbé Muracciole avaient déclaré, le 20 janvier dernier, à ses légataires, qu'ils méconnaissaient l'écriture et la signature du testament olographe, et qu'ils s'opposaient à leur envoi en possession ; opposition qui, quoique extrajudiciaire, a néanmoins sauvegardé leurs droits ;

Le Tribunal dit n'y avoir pas lieu à rapporter, quant à présent, l'ordonnance d'envoi en possession du 25 janvier dernier, et avant de statuer au fond, et sans y préjudicier, donne acte aux parties de Me Corteggiani de ce qu'elles déclarent ne pas reconnaître l'écriture et la signature de testament olographe du 27 janvier 1857 ci-dessus visé du feu l'abbé Muracciole, et dont s'étayent les parties de Me Rossi ; en conséquence, ordonne que vérification sera faite dudit testament, tant par titres que par experts et par témoins ; ordonne aussi que la minute dudit testament sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté et qu'il aura été signé et paraphé par les légataires ou leurs avoués, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal ;

Ordonne que ladite vérification sera faite à la diligence des légataires, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quinzième session.)
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Cavan, conseiller à la Cour royale de Rennes. — Audience du 12 octobre.

ACCUSATION DE MEURTRE. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN. — GRAVE INCIDENT.

Le 2 juillet 1843, Yves Aballéa, cultivateur du village de Creail, commune de Plougar, âgé de 28 ans, rentra chez lui vers neuf heures et demie du soir. Il était accompagné de Jean Derrien son beau-frère. Vers dix heures moins un quart, deux domestiques d'Aballéa qui étaient couchés dans une grange, près de la maison principale, entendirent Aballéa répéter plusieurs fois : « Jean ! Jean ! viens ici, j'ai à te parler. Jean Derrien lui répondit : Oui, je vais. Presqu'à même moment une détonation se fit entendre, et Jean Derrien répéta par trois fois d'une voix plaintive : « Ah ! mon Dieu ! »

Les deux domestiques se levèrent immédiatement et aperçurent Jean Derrien tombé dans l'aire d'Aballéa. Ils passèrent près de lui, mais ils osèrent à peine le regarder tant ils étaient effrayés. Quand le jour fut venu, on examina le cadavre. Il était étendu sur le dos dans l'aire d'Aballéa, à vingt-cinq mètres environ de la porte de la maison principale, ayant les pieds du côté de la maison. Les médecins qui ont visité le cadavre ont constaté qu'il avait été atteint à la poitrine d'un coup de fusil chargé à plomb, et tiré à sept mètres environ, qui a dû lui donner la mort presque aussitôt. Ils ont constaté en outre, qu'il existait sur la région sternale une empreinte circulaire, résultat d'un coup porté avec l'extrémité du canon du fusil d'Aballéa. Ils pensent que c'est peu de temps avant la mort que ce coup a dû être porté ; mais ils ne peuvent pas dire si c'est avant ou après le coup de feu.

Aballéa reconnaît que c'est lui qui a tué son beau-frère ;

il prétend qu'ils étaient ivres tous les deux, que Derrien lui ayant demandé sa sœur en mariage, une discussion s'éleva entre eux à cause de son refus ; que Derrien le saisit aux cheveux et le maltraita ; qu'ensuite Derrien étant sorti et revenant vers la maison il était armé de son fusil et avait tiré sans le voir, dans la direction où il le supposait.

Au mois d'octobre 1842, Jean Derrien et Yves Aballéa revenant ensemble de la foire de Landivisiau, une discussion s'éleva entre eux à cause de la sœur d'Aballéa que Derrien voulait épouser. Derrien ayant poussé et fait tomber Aballéa, celui-ci en se relevant lui dit : « Si j'avais un pistolet je l'aurais tiré sur toi »

Au mois de juillet 1838, Yves Aballéa rentra chez lui vers onze heures du soir. Il saisit le poignet de sa femme et le lui serra avec force ; puis il s'empara de son fusil. Sa femme et l'un de ses domestiques qui se trouvaient là prirent la fuite. Un instant après il coucha en joue Paul Bohan, un autre de ses domestiques, et tira sur lui sans proférer une parole. Le fusil ayant raté, Paul Bohan prit la fuite et fut poursuivi par Aballéa, qui tira sur lui une deuxième fois, mais le fusil rata encore.

Dix-huit mois environ après cette scène, Paul Bohan ayant consenti à rentrer au service d'Aballéa, était allé souper chez lui. Après le souper, Aballéa, échauffé par la boisson, sortit, et revint bientôt avec une épée, en disant qu'il allait frapper tout le monde. Mais on parvint à le désarmer.

Tels sont les faits imputés à Aballéa.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Le Guillou, avoué des époux Derrien, parent de la victime et de la femme de l'accusé, demanda acte de la déclaration de se porter partie civile.

On procéda immédiatement à l'audition des témoins.

Yves Lichou : Je fus me coucher ; j'entendis l'accusé à quatre reprises différentes appeler Derrien, en lui disant : « Viens me trouver ! viens me trouver ! » Et Derrien répondit : « Je vais. » Peu après j'entendis la détonation d'un coup de feu. Après, Derrien dit : « Ah ! mon Dieu ! » La voix de l'accusé venait comme s'il était placé près de la maison, et celle du fils Derrien comme s'il était dans l'aire à battre.

L'accusé, un jour que le témoin avait jeté des pierres dans une prairie, lui dit : « Si je t'avais vu, je t'aurais envoyé des pois. »

Aballéa est un homme vif à jeun comme quand il a bu. Ailleurs c'est un bon homme.

Jean Bohan, domestique d'Aballéa : J'étais couché dans la grange lorsque j'entendis Aballéa appeler son beau-frère Derrien à plusieurs reprises, en lui disant : « Viens ici, viens ici. » Et Derrien de répondre : « Je vais. » J'entendis presque immédiatement un coup de feu, et Derrien dit : « Ah ! mon Dieu ! ah ! mon Dieu ! »

Je couchais avec le précédent témoin dans un lit clos dont les panneaux n'étaient pas fermés, et auxquels même il manquait une planche. Je suis certain que c'était Aballéa qui appelait son beau-frère. Je connaissais bien sa voix ; elle venait du côté de la maison, et celle de Derrien se faisait entendre de l'aire à battre. Lorsque Derrien dit : « Ah ! mon Dieu ! » je crois que les voix paraissaient plus rapprochées de la maison.

Il y a trois ans que le témoin est au service d'Aballéa, dont le caractère est vif quand il est ivre, mais assez doux autrement.

M. Lemoine, officier de santé : Le 3 juillet dernier, je fus appelé avec mon collègue par M. le juge de paix, pour constater le genre de mort de Jean Derrien. Nous remarquâmes à la partie antérieure de la poitrine une cinquantaine de petites plaies circonscrites dans un espace de la largeur de la paume de la main. Un peu plus à droite nous remarquâmes une empreinte circulaire produite par le canon d'un fusil. Derrien n'avait aucune maladie de nature à provoquer sa mort, qui a été le résultat du coup de fusil.

M. Rideau, officier de santé : Le 3 juillet, à cinq heures du matin, je fus appelé par M. le juge de paix de Plouescat, pour me rendre au lieu du Creail-en-Plougar. Nous nous y rendîmes, et trouvâmes dans l'aire le cadavre d'un jeune homme dont la jambe droite était un peu courbée sous le corps. La chemise était ensanglantée. Nous fîmes transporter le cadavre dans une grange pour y procéder à son examen. Nous aperçûmes environ une cinquantaine de petites plaies sur la poitrine, résultat de l'introduction de plombs qui avaient traversé les parois de la poitrine et étaient venus frapper le poulmon gauche. Nous y trouvâmes des plombs. Le cœur, à sa base, était criblé de plomb, et la partie postérieure présentait une ouverture de cinq centimètres environ, d'où nous avons extrait quelques plombs, ainsi que du diaphragme et de l'abdomen.

Nous avons remarqué sur sa poitrine une empreinte rouge et circulaire, que nous avons attribuée à un coup léger porté avec l'extrémité du canon d'un fusil. L'application du canon du fusil de l'accusé s'y adaptait.

Marie-Louise Marc, domestique d'Aballéa : J'étais couchée et avais dormi, quand Aballéa et Derrien rentrèrent à la maison. Aballéa ordonna de leur porter du vin et des verres. Ils burent ensemble. Aballéa pria son beau-frère de rentrer, parce qu'il était tard. Derrien dit qu'il avait le temps, et que l'on pouvait boire encore. Aballéa voulut se coucher, et Derrien s'y opposa, insistant pour avoir de nouveau du vin. Aballéa me donna ordre d'en apporter, et me dit de rester pendant qu'ils boiraient. Quand Derrien se disposa à descendre, il dit à Aballéa : « Tu ne veux pas que j'épouse ta sœur, mais j'en aurai bon gré, malgré toi. » Aballéa dit qu'il n'en aurait pas sans son agrément. Derrien saisit Aballéa aux cheveux et le traîna du haut des escaliers au bas, Derrien me dit en jurant : « Si tu dis ce qui vient de se passer, je te baignerai dans ton sang. » Je me retirais par une porte de la cour, lorsque je vis que Derrien s'attaquait encore à mon maître.

Après cette sortie, je restai quelque temps au bout de la maison à réfléchir si j'allais chercher les domestiques. Sur ces entrefaites, je vis Derrien sortant en s'enfonçant son chapeau sur sa tête, et s'avançant dans l'aire au milieu de morceaux de bois qui étaient épars. Aballéa se couchait, lorsque, me trouvant à la fenêtre, je vis Derrien qui revenait vers la maison. Je m'écriai : « Ah ! mon Dieu ! il vient encore pour nous tuer ! » Aballéa saisit son fusil, qui était suspendu près de là, et descendit près de la porte. J'entendis peu de temps après un coup de feu et un cri partant de l'aire, prononçant ces mots : « Ah ! mon Dieu ! » La femme d'Aballéa sortit sur l'aire ; Aballéa vint aussi, et passa sa main sur la poitrine de Derrien.

J'ai remarqué plus tard les vêtements d'Aballéa ; ils étaient déchirés à l'épaule et à l'une des boutonnieres de l'habit, ce qui attestait la gravité de la lutte qui avait eu lieu entre Derrien et Aballéa.

D. A quelle distance étiez-vous de Derrien, lorsque vous le vîtes s'éloigner, enfonçant son chapeau sur sa tête ? — R. A huit pas environ.

D. A quelle distance le vîtes-vous se promener sur l'aire au milieu des copeaux ? le reconnaissez-vous ? — R. A soixante pas au plus ; je le reconnais bien.

D. Rentrée à la maison, avez-vous entendu Aballéa rappeler son beau-frère ? — R. J'affirme qu'Aballéa n'appela pas son beau-frère. Je ne suis pas sourde, et s'il l'eût fait, je l'aurais entendu.

D. Vous n'avez pas été aussi affirmative devant le juge d'instruction ; vous avez, au deuxième interrogatoire, dit

que vous n'aviez pas entendu Aballéa appeler son beau-frère, mais que vous n'étiez pas sûre qu'il ne l'eût pas appelé. — R. Il ne l'avait pas appelé, puisqu'Aballéa ne vint qu'après que j'eus crié ; il était occupé à se coucher. Il n'est pas possible qu'Aballéa ait appelé son beau-frère, car je l'aurais entendu, et j'affirme qu'il ne l'a pas appelé.

D. Où était Aballéa quand il tira son coup de fusil ? — R. Il était sur la porte, à l'intérieur de la maison.

D. En êtes-vous sûre ? — R. Oui, et je le prouverai.

D. De quelle manière le prouverez-vous ? — R. Parce que je l'ai très bien vu, et que j'en suis sûre.

D. Cependant Aballéa, dans ses interrogatoires à Morlaix et au commencement de l'audience, n'a pas osé affirmer qu'il n'eût pas appelé son beau-frère. — R. Moi, je puis affirmer qu'il ne l'a pas appelé.

D. Comment se fait-il que Lichou et Bohan, qui se trouvaient plus éloignés d'Aballéa, l'aient entendu appeler ? — R. Je ne puis le comprendre ; je suis sûre qu'il ne l'a pas fait.

M. le président fait remarquer au témoin les peines qui peuvent frapper un faux témoin, et l'engage à se recueillir.

Le témoin persiste.

M. le président ordonne que le témoin restera sous la garde d'un gendarme.

Paul Abgrall, âgé de treize ans, père chez Aballéa.

M. le président ne lui fait pas prêter serment.

« Je couche, dit l'enfant, dans une chambre séparée par une cloison en planches de la pièce où Aballéa et son beau-frère Derrien buvaient ensemble. Je crus entendre les pas de deux hommes qui marchaient ensemble et descendaient deux ou trois marches. Je ne me rappelle plus d'autre chose. »

François Abgrall, seize ans, cultivateur à Plougar : Je suis au service d'Aballéa. Vers quatre heures du matin, le 3 juillet, je me levai, et vis Aballéa au lit, appuyé sur le coude, et qui me demanda si je n'avais rien entendu la nuit dernière. Je répondis que non. Aballéa me dit d'aller soigner les bestiaux. La domestique Lemarc me dit d'aller voir dans l'aire, qu'un homme avait été tué d'un coup de fusil.

D. N'avez-vous pas entendu le coup de fusil ? — R. Je n'ai rien entendu.

Théodore Prigent, domestique à Plougar : Vers dix heures du soir, le dimanche 2 juillet, les domestiques d'Aballéa, Lichou et Bohan, vinrent chez le père de Derrien lui dire de venir chercher Derrien, qui était chez Aballéa dans l'aire. Je me disposai à les accompagner. Nous rencontrâmes en chemin Derrien père et sa femme qui nous accompagnèrent. Nous vîmes à l'approche, un cadavre étendu sur l'aire et qu'un chien flairait. Nous nous assurâmes qu'il ne respirait plus.

Claude Floch : Revenant du bourg de Plougar, j'ai rencontré Aballéa et Derrien, revenant du bourg, bras-dessus, bras-dessous. Rendu près d'une barrière, j'entendis Aballéa prononcer un jurament. Après neuf heures du soir j'entendis de mon lit j'habitais à quatre minutes de marche de chez Aballéa la détonation d'une arme à feu. C'était environ un quart-d'heure après que je les eus rencontrés sur la route.

D. La nuit était-elle sombre ? — R. A une vingtaine de pas on aurait pu reconnaître une personne.

D. Derrien et Aballéa étaient-ils ivres ? — R. On s'apercevait qu'ils avaient bu, mais ils n'étaient pas très ivres. Je ne sais pas si l'un d'eux était plus ivre que l'autre.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'Aballéa fût d'un caractère vif et emporté ? — R. Je l'ai vu quelquefois s'emporter, mais son caractère est bon.

Louis Abgrall, domestique chez Derrien : Le jour d'une foire de Landivisiau, en octobre 1842, j'ai vu Aballéa et Derrien, son beau-frère, qui entrèrent au cabaret. Lorsqu'ils en furent sortis, Aballéa monta dans sa voiture avec Derrien. Une discussion s'engagea entre eux. Aballéa disait : « Tu n'auras pas ma sœur. » Derrien répondait : « Peut-être je l'aurai. » Quand ils furent descendus de voiture il y eut rixe entre eux. Derrien renversa Aballéa, qui lui dit : « Si j'avais un pistolet je ne te manquerais pas. »

D. Quel était le caractère de Derrien ? — R. Son caractère était très doux, même lorsqu'il était ivre. Il était bon et compatissant pour tout le monde, riche ou pauvre.

Marie-Mauricette Théoden, domestique chez Derrien, à Plougar : J'ai été au service chez Aballéa il y a cinq ans. Il rentra d'une foire un soir. Il saisit brutalement sa femme par la main et la conduisit à la porte de la maison. Sa femme me cria : « Il est temps de nous sauver. » Je vis la lueur des étincelles. Le fusil ne fit pas feu. Nous restâmes jusqu'au jour dans les champs. Lorsque nous fûmes rendues de l'autre côté de l'aire, je l'ai entendu dire à Joseph Le Gat : « Si j'avais trouvé ma poudre et mon plomb, j'aurais tiré sur ces deux voleuses. »

D. La femme d'Aballéa ne rentra-t-elle pas chez elle avant le jour ? — R. Nous nous rejoignîmes vers la fin de la nuit et rentrâmes ensemble vers le jour.

Paul Bohan, domestique : J'ai été au service d'Aballéa pendant quatre ans. Un jour, après avoir charroyé du bois chez Derrien, Derrien rentra, et Aballéa me demanda, lorsque je rentrais aussi : « Qui est là ? — C'est moi. — Tu n'iras pas plus loin, » me dit-il. Il m'ajusta de son fusil, dont je vis deux fois l'étincelle. Il me poursuivit encore, et je m'enfuis pour aller cacher chez mes parents.

« Quelque temps après, il m'engagea vivement à rentrer à son service ; il me dit qu'il n'était plus emporté. Nous bûmes un peu ensemble. Le soir de ce jour, il vint dans la grange, où nous étions tous réunis, armé d'une épée, en disant qu'il allait nous embrocher tous. Ce soir-là il était très échauffé par la boisson. »

Paul Pochard, commerçant à Landivisiau : Le 4 juillet, je fus à l'enterrement de Jean Derrien. Je mis ma charrette dans la grange d'Aballéa, et j'entraî chez lui. Je demandai à la domestique comment ce malheur était arrivé. Elle me répondit : « Si j'avais été à sa place, j'en aurais fait autant. — Pourquoi ? lui dis-je ; est-ce qu'il y avait méintelligence entre eux ? Comment donc les faits se sont-ils passés ? » Elle me dit qu'il y avait eu discussion entre Aballéa et Derrien dans la chambre supérieure, et que Derrien était vivement descendu dans l'aire ; qu'Aballéa était descendu aussi, et avait pris son fusil sur le ciel du lit ; s'était approché du seuil de la porte ; qu'Aballéa appela Derrien en lui disant : « Viens ici, j'ai quelque chose à te dire, » et qu'Aballéa avait tiré son coup de fusil. J'adressai des reproches avec indignation à cette fille de n'avoir pas arrêté le bras d'Aballéa.

D. Reconnaissez-vous la fille qui vous a ainsi parlé ? — R. Je ne le pense pas, car je m'en suis éloigné presque immédiatement.

On fait approcher la fille Lemarc.

D. Y avait-il d'autre fille que vous domestique dans la maison ? — R. Non ; j'étais la seule.

Le témoin Pochard ne la reconnaît pas.

M. le président, à la fille Lemarc : Avez-vous parlé à M. Pochard, témoin présent ? — R. Je ne sais si c'est à lui que j'ai parlé ; je me souviens d'avoir adressé la parole à un homme vêtu en bourgeois le jour de l'enterrement de Derrien, mais je n'ai pas tenu le propos qu'il me prête.

M. le président fait observer au témoin que de sa réponse on peut être dépendre son avenir.

D. Avez-vous entendu Aballéa dire ces mots : « Jean ! Jean ! » — R. Je ne l'ai pas entendu, et s'il

avait appelé, j'aurais entendu, puisque je n'ai pas quitté la maison.

Sur de nouvelles observations de M. le président, qui l'adjure de revenir à la vérité si elle s'en est écartée, le témoin persiste.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez une jeune fille qui se perd pour vous. Vous pouvez peut-être la sauver. Voulez-vous la voir sur le banc où vous êtes vous-même, et perdre son avenir ? Si, après l'avoir perdue, vous n'avez pas atteint votre but, vous vous livrerez à des regrets éternels. Réfléchissez ! et dites-nous, Aballéa, avez-vous appelé votre beau-frère ?

L'accusé, qui contient à peine son émotion depuis quelques instans, dit avec explosion : « Oui, Monsieur le président, je l'ai appelé. Cependant il est possible que le témoin ne fût pas près de la maison quand je l'ai appelé. Cet incident fait une vive sensation dans l'auditoire.

M. le président : C'est bien, Aballéa, c'est très bien ce que vous venez de faire là.

M. le président insiste près du témoin pour qu'il revienne à la vérité, qu'elle dise qu'elle a entendu Aballéa appeler son beau-frère, puisque lui-même l'avoue ; qu'elle l'ait dit à M. Pochard.

Le témoin persiste.

M. le procureur du Roi se lève, et se dispose à prendre des conclusions contre le témoin.

L'avocat de Aballéa : Monsieur le président, peut-être si Aballéa avait une conférence avec le témoin, l'amènerait-il à la vérité.

M. le président : Je ferai tout pour empêcher une malheureuse jeune fille de se perdre.

M. le président ordonne qu'Aballéa et Marie-Louise Lemarc se retirent dans une salle séparée sous la garde de deux soldats ne connaissant pas la langue.

La séance est suspendue.

A la reprise des débats, le témoin Marie-Louise Lemarc est rappelé. Elle dit qu'elle n'est pas certaine qu'Aballéa n'ait pas appelé son beau-frère, mais qu'elle n'est pas sûre si Aballéa n'a pas dit : « Voilà Jean qui revient ici. »

M. Swiney, avocat du barreau de Morlaix, prend la parole pour les parties civiles.

M. Bernhard, procureur du Roi, soutient l'accusation.

M. Décourant, du barreau de Morlaix, présente les moyens de la défense.

Après un résumé concis et impartial des débats, le jury entre dans la salle des délibérations.

A la reprise de l'audience, le chef du jury donne lecture du verdict qui déclare l'accusé coupable d'homicide volontaire à la simple majorité.

La question de provocation posée par M. le président, sur la demande du défenseur, est résolue affirmativement.

Les parties civiles prennent des conclusions tendant à la condamnation d'Aballéa aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La Cour condamne Yves Aballéa à cinq années de prison.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE D'ALGER.
(Présidence de M. Giacobbi.)

Audience du 5 octobre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Le 24 juin dernier, le sieur Safran était associé avec plusieurs autres individus pour la récolte des foins à faire sur le territoire de Boufarick pour le compte de M. Grisolle, propriétaire de cette commune. Safran était resté seul dans une baraque servant à la communauté pour y prendre les repas et y coucher la nuit avec Joyeux, qui était spécialement chargé de la préparation des aliments. Alors Safran, dont les associés s'étaient dirigés sur le chantier d'exploitation, distant d'environ deux kilomètres de cette station, se rendit également au travail, non sans avoir remarqué qu'un Arabe qui passait par là avait laissé à Joyeux un vautour, que celui-ci se mit à plumer, tout en manifestant l'intention de le préparer pour son repas du soir.

Quel ne fut pas leur étonnement à tous, lorsqu'après avoir terminé leur journée et rentrant à leur gîte commun, d'apercevoir le cadavre de leur malheureux compagnon étendu sur le sol, portant sur la nuque la trace d'une contusion violente qui seule aurait suffi pour occasionner la mort. La face offrait en outre trois blessures produites par un instrument tranchant.

Une caisse contenant une somme assez considérable d'argent, ainsi qu'une montre et les comptes de la société, se trouvaient enlevés ; les feuilles servant à l'inscription des journées de chacun étaient éparpillées çà et là.

M. le baron Duthéil, commissaire civil de Boufarick, fut aussitôt prévenu, et les perquisitions commencèrent dès le lendemain matin sous la direction de ce fonctionnaire ; elles eurent pour résultat d'amener la découverte de la caisse cachée dans les hautes herbes du voisinage, ainsi que celle de la montre et d'une somme de 160 francs déposée non loin de là sous un linge sale. Cette somme a été reconnue depuis pour appartenir à Safran. Quant à l'auteur de l'assassinat, il restait inconnu ; cependant Safran était demeuré seul pendant un quart-d'heure avec la victime. Quelques paroles que Safran aurait laissées échapper touchant sa position pécuniaire vis-à-vis de ses co-associés pouvaient faire supposer qu'il aurait pu saisir cette occasion pour la perpétration du crime, et conséquemment pour anéantir les pièces sur lesquelles ceux-ci auraient pu asseoir ultérieurement leurs réclamations.

Quoi qu'il en soit, Safran fut arrêté, et c'est par suite de ces charges accablantes qu'il a comparu jeudi 5 octobre devant la Cour royale d'Alger, sous la double prévention d'assassinat suivi de vol.

Il résulte des dépositions des témoins, et notamment de celle de M. Grisolle, chez lequel l'accusé a été employé jusqu'au moment de son arrestation, que Safran, qui se trouve en Algérie depuis 1836, y a toujours tenu une conduite à peu près irréprochable ; qu'il est, en outre, au dire de toutes les personnes qui le connaissent, plein de probité ; il paraît donc, d'après cela, peu probable que la cupidité l'ait poussé au crime qui l'amène devant le Tribunal. Il ne reste plus maintenant qu'à expliquer de sa part cet assassinat de sang-froid ; or, Safran, dans ses relations avec ses camarades, s'est toujours fait remarquer par la douceur de ses mœurs et l'égalité de son caractère ; on ne peut donc supposer qu'il soit tout à coup devenu criminel.

Défendu par M. Ecoiffier, Safran a été acquitté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE LISBONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
(Présidence de M. de Campos.)

QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL.

Lorsqu'une demande est formée par un Anglais contre un Français, jouissant comme lui d'une juridiction privilégiée, le procès doit-il être porté devant le juge du défendeur ? (Non, parce que le privilège des Anglais est plus ancien.) D'après ces traités, les Anglais et les Français jouissent

d'une juridiction spéciale. Leurs procès, soit en demandant, soit en défendant, sont de la compétence du juge conservateur des droits de la nation britannique, ou du juge conservateur des droits de la nation française.

Lorsque la contestation s'agit entre un étranger et un Portugais, il n'y a aucune difficulté; mais ici il s'agissait de deux étrangers également privilégiés et plaçant l'un contre l'autre.

M. Armand-Théophile Dormel, Anglais, a formé, en 1842, une demande contre M. Pierre-Barthélemy Dejean, Français, et l'a actionné devant M. Furtado de Mello, juge conservateur des intérêts de la nation britannique.

M. Dejean a opposé un déclinatoire; il a dit que, jouissant comme citoyen français du droit d'être jugé par une juridiction spéciale, il était nécessaire, en raison du concours des deux privilèges, de rentrer dans le droit commun, qui veut que toute contestation soit vidée par le juge du défendeur.

Le déclinatoire a été rejeté par le motif que le privilège en faveur des Anglais étant plus ancien, devait passer avant le privilège des Français, qui est plus moderne.

M. Dejean s'est pourvu en révison; et sa requête, selon l'usage, a été adressée à la reine elle-même. En voici la traduction :

« Madame, » Pierre Barthélemy se plaint à Votre Majesté d'une décision rendue par l'honorable juge conservateur des droits des Anglais. Voici la cause de ses griefs :

« Le suppliant est citoyen français, et comme tel il a le privilège d'être jugé par la juridiction conservatrice des droits de sa nation, aux termes des lois et des traités, qui sont patens et connus de tous.

« Son adversaire est sujet anglais, et jouit aussi comme tel d'une juridiction spéciale.

« Tous deux étant privilégiés, la question est décidée par un édit du 7 avril 1685, portant que, lorsqu'un Anglais est demandeur contre un Français également privilégié, le jugement de la contestation appartient à la juridiction du défendeur.

« Il n'a jamais été dérogé à cette loi; elle a toujours été confirmée par les dispositions générales du droit, suivant lesquelles, dans des circonstances analogues, le procès est toujours porté devant les juges du défendeur, en faveur duquel existe une présomption naturelle et juridique.

« On ne pourrait invoquer aucune loi contraire. Le décret cité par Pereira-Souza est loin d'établir une doctrine opposée, parce qu'il a été rendu dans une espèce toute différente. Le réjet dudit déclinatoire est donc une contravention à la lettre de la loi précitée. C'est pourquoi le suppliant implore Votre Majesté pour être déchargé des condamnations prononcées contre lui, et vous ferez justice.

« Pour le suppliant, » JOSE MANUEL DA VEGA, AVOCAT. »

L'arrêt suivant a été rendu : « La Cour suprême de justice, après en avoir délibéré, dit que le réclamant n'est pas fondé dans son recours contre la décision du juge conservateur des intérêts de la nation britannique, qui a rejeté son déclinatoire motivé sur ce que le demandeur et le défendeur étant tous deux également privilégiés le juge du défendeur serait seul compétent.

En effet, s'il est certain que les privilèges sont égaux, ils ne sont pas également prépondérants dans le cas de concours entre les sujets de la nation anglaise et ceux de la nation française, attendu que les droits concédés aux Anglais sont plus anciens et dérivent d'un contrat onéreux, ainsi qu'il a été décidé par arrêt du 8 avril 1654. Cela a été ainsi jugé, comme on le voit dans le Répertoire des ordonnances au mot *Allemands*, dans une note du sénateur Oliveira, nonobstant ce qui a été déterminé par l'édit du 7 avril 1685. Cet édit, qui semble décider le contraire, ne s'est point prononcé relativement aux sujets anglais.

« C'est pourquoi, vu la loi et les actes précités, nous rejetons le recours en révison. »

« Signés CAMFOZ, MOURA, FERRAZ. »

TRIBUNAL DE JUSTICE.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Simonneau, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le 4 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Brisson; en voici le résultat :

- Jurés titulaires :** MM. Perret, notaire, rue des Moulins, 28; Locquet, maire du 9^e arrondissement, quai de Béthune, 1; Lorget, propriétaire, à Saint-Denis; Gobley, pharmacien, rue du Bac, 36; Touchard fils, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 30; Caffin, propriétaire, rue Française, 9; Conrod, propriétaire, rue des Rosiers, 49; Auvillein, propriétaire, à Auteuil; Lebaudy, négociant, rue La Fayette, 49; Delheid-Amblève, propriétaire, à Belleville, carrière de l'Amérique; Sells, marchand de toiles, rue Bertin-Poirée, 7; Anthoine-Prelard, distillateur, à La Villette; Violet, propriétaire, rue Philippeaux, 16; Douglas-Bernard, comte d'Harcourt, propriétaire, rue de Valenciennes, 22; Montgolfier, manufacturier en papiers, à Charenton-Saint-Maurice; Suireau, marchand de lustrés, boulevard Montmartre, 16; Marchandot, propriétaire, rue Madame, 15; Braconnot, dentiste, place des Victoires, 40; Segalas, membre de l'Académie de Médecine, rue de Vendôme, 3; Lofice, quincaillier, rue Saint-Denis, n. 391; Delavigne, homme de lettres, membre de l'Institut, rue Bergère, 2; Bartouilh de Bonas, référendaire à la Cour des comptes, boulevard Saint-Jacques, 12; Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41; Guélaud, parfumeur, rue du Bac, 12; Petiteau, joaillier, boulevard Montmartre, 9; Clave, droguiste, rue des Vieilles-Audriettes, 2; de Valmy (le duc), propriétaire, rue de Bourgoigne, 49; Garaud, épicer, à Belleville, rue de Flandre, 41; Benard-Gourdin, marchand bijoutier en faux, rue Montpensier, 41; Cadet de Gassicourt, pharmacien, rue Saint-Honoré, 408; Labourey, docteur en médecine, rue du Temple, 401; Minoret, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 15; Auger, sous-chef à la Caisse d'amortissement, quai de Billy, 16; Bourgeois-Leguisé, marchand de charbon de terre, rue de Paradis, 27; Brunton, architecte, rue de la Paix, 8; Dumont, marchand de draps, rue des Deux-Boules, 40.

Jurés supplémentaires : MM. Jouet, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 54; Colar, fabricant de cartes à jouer, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23; Michau fils aîné, rue d'Enfer, 43; Rousseau, chef des travaux anatomiques au Muséum d'histoire naturelle.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). COUPS PORTÉS PAR UN CAPITAINE A UN MATELOT. — Le Tribunal correctionnel du Havre était, dans sa dernière audience, saisi, à la requête d'un matelot, d'un délit de coups imputé à un capitaine. La fréquence de ces sortes d'actions fait désirer vivement un code maritime, où l'autorité des capitaines sera réglée d'une manière précise. En attendant ce code, les Tribunaux cherchent à assier une jurisprudence en harmonie avec l'intérêt du commerce et les devoirs des capitaines. La jurisprudence du Tribunal du Havre est maintenant constante.

Chaque fois qu'un capitaine, en dehors de l'exercice de ses fonctions, se livre à des voies de fait envers un matelot, il rentre dans la condition des simples particuliers, et se rend passible des dispositions des articles 309 et 311 du Code pénal. Mais chaque fois, au contraire, qu'un capitaine, à l'occasion, soit d'une manœuvre, soit, en général, de l'exécution des ordres participant à l'exercice de ses fonctions, porte ces coups à un matelot qui refuse

l'obéissance, ou dont la manière d'être dans l'accomplissement de son travail peut exciter à l'insubordination, la loi devient applicable au capitaine, parce que, comme l'a dit M. le procureur du Roi dans ses conclusions, il faut savoir tenir compte de la position exceptionnelle d'un capitaine placé entre le ciel et l'eau; à la tête d'un navire dont l'équipage, souvent peu policé, n'est pas toujours facile à diriger.

C'est sous l'influence de cette jurisprudence que la cause du sieur Dutertre, marin à bord du navire français *le Celta*, contre le sieur Sidonain, capitaine de ce navire, se présentait à juger.

Le 28 juillet dernier, à Saint-Pierre (Martinique), le navire appareillé pour venir au Havre. Le soir, vers huit heures, le capitaine donna ordre de faire enverguer et de gréer une bonnette de hune. Lorsque le maître d'équipage transmit cet ordre, Dutertre dit : « On veut donc avoir la fin de nous? Je n'en puis plus! » Une heure après, le capitaine s'informe de l'exécution de son ordre : rien n'était fait. Il monte sur le pont; le maître d'équipage rend compte de ce qui s'était passé. Dutertre répète ce qu'il avait dit. Alors le capitaine se jette sur lui et lui laboure la figure avec ses ongles. Le maître d'équipage intervient, et le capitaine rentre dans la chambre, où il charge deux pistolets; il revient sur le pont, et, en présence de l'équipage qu'il avait réuni, somme Dutertre de travailler; celui-ci se soumet.

Au rapport de plusieurs témoins, Dutertre aurait dit à son capitaine : « Calmez-vous, je vous en prie. » Et au lieu d'agréer cette excuse, de l'accepter comme gage de repentir, le capitaine lui aurait administré un coup de planche sur la figure. Le capitaine nie ce fait; il ajoute que l'obscurité était telle qu'un pareil fait n'aurait pu être vu. Du reste, il avoue les premières violences, la menace de brûler la cervelle au matelot s'il ne travaillait pas; mais il ajoute qu'au moment des premières voies de fait il avait été pris à bras-le-corps par Dutertre, qui n'était pas malade. A bord, il y avait un malade et un convalescent, et Dutertre n'était ni l'un ni l'autre.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, considérant que les voies de fait ont eu lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions du capitaine Sidonain, a acquitté ce dernier des poursuites.

— SEINE-INFÉRIEURE (Yvetot, 13 octobre). — ÉVASION. — Une évasion qui rappelle celle de M. de Lavalette a eu lieu, dans la soirée du 12, dans la maison d'arrêt d'Yvetot. Un individu nommé Garelli, Prussien d'origine, arrêté au Havre en vertu d'un mandat décerné par le procureur du Roi de la Seine, se trouvait depuis quelques jours dans la prison d'Yvetot en attendant la correspondance qui devait le transporter à Paris.

Dans la journée du 12, deux dames bien vêtues, se disant être l'une la sœur, l'autre la femme du prévenu, et parlant allemand comme lui, vinrent plusieurs fois le visiter. Dans la soirée, vers six heures, elles revinrent encore. Le guichetier, complètement rassuré sur les intentions de ces dames, les laissa seules un instant avec le prisonnier, et passa dans une petite pièce contiguë au parloir pour y faire son lit. Quelques minutes après, il fut rappelé à la porte par les visiteuses, dont l'une lui demanda si elle pourrait encore revenir le lendemain voir son mari, l'autre femme, affaiblie d'un grand chagrin, la figure cachée sous un grand chapeau de paille garni d'un voile noir, ne souffla mot. Le guichetier ouvrit sans défiance la porte de la prison. Le lendemain, quand il se rendit dans le dortoir pour réveiller Garelli qui devait partir pour Rouen avec la correspondance, il trouva le nid vide et l'oiseau envolé. La sœur de Garelli avait passé la nuit dans le lit de son frère, à côté de trois autres prisonniers qui étaient loin de soupçonner le sexe de leur camarade de chambre, et le matin, elle était descendue vêtue seulement d'un jupon et coiffée d'un foulard, et elle s'était fait ouvrir la porte par le même guichetier qui avait laissé échapper son frère. Ce dernier, en voyant à la porte, s'était imaginé qu'un autre guichetier l'avait laissée entrer dans la matinée.

A la nouvelle de cette évasion, si habilement conçue, tous les gendarmes sont montés à cheval; mais le prisonnier évadé avait sur eux toute une nuit d'avance; ils n'ont pu qu'arrêter, à une lieue environ d'Yvetot, l'héroïne de cet acte de dévouement fraternel. C'est une femme de vingt-cinq ans environ, d'une assez jolie figure. Elle a fourni sur la route qu'a dû tenir son frère des indications que l'on fera bien de suivre en sens inverse si l'on veut rejoindre le fugitif.

— CALVADOS. — LE VOLEUR DE NAVETS. — Tout n'est pas profit dans l'exercice du métier de maraudeur; sans parler des démêlés avec les gardes champêtres ou la justice correctionnelle, on y rencontre parfois des aubaines imprévues qui doivent singulièrement diminuer pour ceux auxquels les elles arrivent le plaisir de goûter du fruit défendu.

Un habitant de la commune d'Anguerny, canton de Douvres, le sieur L..., propriétaire d'un champ de navets, s'étant aperçu qu'un amateur du bien d'autrui venait la nuit faire à sa récolte des visites intéressées, se décida lundi dernier à se placer en observation, armé d'un fusil bien et dûment chargé de menu plomb à l'intention de son voleur. Son espérance ne fut pas déçue.

Après quelques instants de faction, vers sept à huit heures du soir, il entendit les pas du maraudeur qui s'avancait, et bientôt après il l'aperçut, à l'extrémité du champ, occupé à remplir des navets qu'il arrachait, un sac dont il s'était muni. Le distance et l'obscurité ne permirent pas au propriétaire de reconnaître celui qui usurpait ainsi ses droits légitimes, mais elles lui permirent du moins de le distinguer assez pour l'ajuster de manière à rendre efficace et piquante la leçon qu'il lui destinait.

Le coup de fusil partit, et le plomb habilement dirigé alla frapper le délinquant juste au milieu de la partie de son individu qui se trouvait le plus en évidence, pendant que, baissé en avant, il bourrait son sac de légumes volés. Un cri perçant suivi d'imprécations énergiques proférées en fuyant, apprit au vigilant gardien que son coup avait porté juste.

Il est inutile d'ajouter que depuis ce moment les navets du sieur L... n'ont plus reçu de visites nocturnes.

(Le Pilote du Calvados.)

— MEUSE (Laimont, canton de Revigny). — Un événement affreux est arrivé dans cette commune, vendredi dernier, vers cinq heures du soir.

Trois voituriers, qui conduisaient des blocs de pierre pour le canal de la Marne au Rhin, étaient arrivés à Laimont dans un tel état d'ivresse qu'on avait refusé dans deux auberges de leur donner à boire; ils continuèrent leur route, s'arrêtant à chaque bouchon.

A la descente de la côte qui conduit à Revigny, ils oublièrent d'enrayer, et leurs chevaux, soit par suite de cette négligence, soit qu'ils fussent excités par leurs maîtres, prirent un train si rapide qu'un malheur devint imminent.

Le conducteur du dernier chariot, qui avait conservé plus de présence d'esprit que ses deux compagnons, eut encore le temps d'enrayer; les deux autres furent emportés avec leur équipage. A une certaine distance de là, les chevaux d'une des deux voitures s'écartèrent de la route et roulèrent dans la berge avec le chariot qu'ils traînaient et tout son chargement. Les roues passèrent sur la tête du conducteur, et son camarade, qui volait à son secours,

n'échappa que par miracle au même sort.

L'infortuné qui vient de périr si misérablement habitait Jumécourt; il était marié et père de trois enfants. Un postillon qui venait de conduire une chaise de poste à Revigny passait sur la route au moment de ce déplorable accident; il s'empressa d'aller chercher un médecin à Laimont, mais la blessure était sans remède.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. — La session du conseil-général de la Seine s'est ouverte aujourd'hui, à midi, dans la salle ordinaire des délibérations du conseil municipal à l'Hôtel-de-Ville.

M. de Cambacérès, pair de France, a été nommé président, et M. David Michau secrétaire.

Aussitôt après sa constitution définitive, le conseil s'est divisé en cinq commissions, entre lesquelles a été réparti le travail de la présente session.

Voici comment sont composées les commissions, et quels sont les objets soumis à leur examen :

1^{re} Commission. — Examen des comptes, formation de la liste du jury d'expropriation, répartition des contributions : M. Lanquetin, président; M. Husson, secrétaire, et MM. Possoz, Jout, Ternaux, Benoist, Journet et Gillet.

2^e Commission. — Examen du budget des dépenses de l'exercice de 1844 : président, M. Ganneron; secrétaire, M. Moreau (de la Seine); et MM. Boulay (de la Meurthe), Gatteaux, Sommier, Ferrand, Bronzac, Orfila et Pelassy de l'Ousle.

3^e Commission. — Budget de la préfecture de police : président, M. Besson; secrétaire, M. Preschez, et MM. Lambert-Sainte-Croix, Libert, Say, Marcellot, Galis et le duc de Trévise.

4^e Commission. — Routes et vœux d'arrondissement. Président, M. Lahure; secrétaire, M. Beau; et MM. Lejemptel, Grillon, Arago, Bouvatier, Perret, Lavocat et Boutron.

5^e Commission. — Vœux généraux; Palais-de-Justice, Force, et objets divers. Président : M. Aubé; secrétaire, M. Sanson-Davilliers; et MM. Thayer, Legros, Hérard, Perrier, Riant et Lafautotte.

— ASSURANCE SUR LA VIE. — SOCIÉTÉ. — BILLETS A ORDRE. — M. SUAU DE VARENNES A FONDÉ, sous le nom de *Caisse mutuelle d'Épargne*, une société d'assurances sur la vie. Les combinaisons de cette société, fondées sur des chances de survie, présentent tous les caractères d'une association tontinière; et plusieurs jugements du Tribunal de commerce, que nous avons rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*, ont prononcé la nullité de la société, qui n'avait pas reçu l'autorisation du gouvernement.

La question de savoir si, malgré la nullité prononcée, les frais de gestion étaient acquis au directeur Suau de Varennes, a été à son tour soumise à la justice, et le Tribunal de commerce a refusé à M. Suau de Varennes les frais de gestion. Plusieurs actionnaires, au lieu de verser en argent dans la caisse de la société les frais de gestion, avaient remis, soit au sieur Suau de Varennes, soit au sieur Grossard son codirecteur, des billets à ordre, ou avaient autorisé le sieur Suau de Varennes à faire traite sur eux. M. Suau de Varennes se prétendant tiers-porteur d'un billet de 614 francs 59 centimes, souscrit par le sieur Bourgoïn, à l'ordre du sieur Grossard; M. Moulin père, ancien inspecteur divisionnaire de la caisse mutuelle d'épargne, porteur d'un mandat de 203 francs 50 centimes, tiré par le sieur Suau de Varennes sur le sieur Salvat, et le sieur Neveux, porteur d'un mandat de 82 francs 15 centimes, tiré pareillement sur le sieur Gouzon, réclamaient le paiement de ces différents titres devant le Tribunal de commerce.

Les sieurs Bourgoïn, Salvat et Gouzon prétendaient que le billet et les mandats dont le paiement était demandé avaient été souscrits en paiement des frais de gestion, qu'ils étaient dès lors sans cause, puisqu'il avait été jugé avec Suau de Varennes que les frais de gestion ne lui étaient pas dus. Ils prétendaient ensuite que le sieur Suau de Varennes, l'un des directeurs de la Caisse mutuelle d'épargne, le sieur Moulin père, ancien inspecteur de la société, et le sieur Neveux, n'étaient pas tiers-porteurs sérieux, et n'étaient que les prête-noms de l'ancien directeur; il concluait en conséquence à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

Le Tribunal, présidé par M. Taconnet, après avoir entendu M^{rs} Martinet pour MM. Suau de Varennes et Neveux, M^{rs} Schayot pour M. Moulin père, M^{rs} Prunier-Quatremère, Durmont et Amédée Lefebvre pour les défendeurs, considérant que les titres représentés n'avaient point une cause commerciale, et que les sieurs Suau de Varennes, Neveux et Moulin ne pouvaient être considérés comme tiers-porteurs, s'est déclaré incompetent.

— ASSISES. — OUVRETURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — La session de la deuxième quinzaine d'octobre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Zangiacomi, M. l'avocat-général de Thorigny occupant le siège du ministère public. MM. Boissy-d'Anglas et Billault, députés, et M. Bertrand, propriétaire dans les Vosges, ont été exemptés comme étant absents de Paris au moment où la notification qui les appelait au service du jury leur a été faite. M. le baron Billing, secrétaire d'ambassade à Copenhague, a été aussi excusé comme remplissant un service public. Il en a été de même pour M. Galis, avocat, député et membre du conseil général de la Seine, qui a fait valoir l'obligation où il se trouve d'invoyer cette dernière qualité, à raison des réunions fréquentes du conseil, tout en protestant du regret qu'il éprouvait de ne pouvoir accomplir ses devoirs de juré.

M. Jacques Dufour, qui a été juré en 1841, pensait ne pouvoir être appelé en cette qualité en 1843. Mais M. le président lui a fait remarquer qu'il n'a fait partie d'aucun jury en 1842, et en conséquence il a été maintenu sur la liste.

M. Blot père, naguère avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, a cru que, n'ayant plus qualité, depuis qu'il a cessé d'être avoué, pour figurer sur les listes du jury, il devait être dispensé de remplir les fonctions auxquelles il est appelé pour la présente session.

Mais la réclamation n'ayant pas été présentée en temps utile, la Cour, à raison du principe de la permanence des listes, n'a point admis la demande de M. Blot.

— UN BIENFAIT EST QUELQUEFOIS PERDU. — La femme Desjeux s'était vue réduite, par son incontinence, à un état voisin de la misère : ne sachant trop où donner de la tête, elle alla conter ses peines à une bonne dame qui tenait à La Chapelle une petite boutique de bimbelerie, sa seule fortune et la seule ressource qui lui restait après la mort de son mari. Cette dame se laissa facilement apitoyer, elle n'était pas heureuse elle-même, et consentit à recueillir chez elle, par pure charité, la femme Desjeux, qui lui promit de reconnaître ses bontés en se rendant aussi utile qu'elle le pourrait aux intérêts de son petit commerce.

Le lendemain même de l'installation de cette malheureuse, la boutique de bimbelerie était presque totalement dévalisée. Un homme suspect, de la connaissance évidemment de la femme Desjeux, ce qu'elle n'a jamais voulu avouer, a été remarqué sortant furtivement de la maison, et porteur d'un sac très-pesamment garni. La femme Desjeux elle-même fut trouvée nantie d'une grande quantité de marchandises de sa bienfaitrice. Cette dernière, réduite au désespoir et ruinée par suite de cette spoliation,

demande au Tribunal de lui allouer des dommages-intérêts qu'elle suppose la femme Desjeux, quoi qu'elle en dise, parfaitement en état de payer. « Hélas! ma chère dame, répond la prévenue avec un cynisme révoltant, je vous permets bien de me prendre tout ce que vous pourrez trouver; mais, je vous en préviens, vous perdrez votre temps et vos peines. »

Le Tribunal au moins la condamne à six mois de prison.

— VOL. — Avant-hier au matin, le sieur Courtois, portier de la maison rue des Vieux-Augustins, 10, reçut la visite d'un horloger qui lui remit une fort belle montre en or, appartenant à l'un des locataires de la maison qui la lui avait donnée à arranger. « Je suis fort pressé, lui dit-il; je n'ai pas le temps de monter; faites-moi le plaisir de remettre cette montre à son propriétaire. » Le concierge prit la montre et l'horloger s'éloigna.

Cinq minutes ne s'étaient pas écoulées, lorsqu'un individu se présente dans la loge, sous prétexte de prendre quelques renseignements, et se met à causer pendant quelque temps familièrement avec le concierge. Il sort; mais bientôt le concierge s'aperçoit que la montre du locataire avait disparu en même temps que le preneur de renseignements. Aussitôt il s'élança sur les traces de son voleur, et il est assez heureux pour le rejoindre et l'arrêter. Conduit immédiatement au dépôt de la préfecture de police, cet homme, qui avait refusé de donner son nom, fut reconnu pour être le nommé Joseph D..., voleur de profession, déjà arrêté, et condamné plusieurs fois pour des faits de même nature.

ETRANGER.

— ECOSSE (Stirling), 12 octobre. — EXECUTION D'UN OCTOGÉNAIRE. — HARRANGUE DU CONDAMNÉ. — La *Gazette des Tribunaux* annonçait dernièrement la condamnation à la peine capitale d'Allan Mair, âgé de quatre-vingt-quatre ans, convaincu de meurtre sur la personne de sa femme, âgée de quatre-vingt-cinq ans. C'est au moment où ce couple malheureux aurait dû célébrer la cinquantaine que Mair avait assommé à coups de marteau et avec la plus grande barbarie la compagne de presque toute son existence.

Depuis l'arrêt rendu à la Cour de circuit de Stirling, les jurés qui avaient prononcé le verdict, appuyés par les principales autorités de la ville, ont présenté au ministère de l'intérieur une requête pour obtenir la commutation de la peine.

La destinée de cet homme était singulière : né cinq jours après la mort de son père, il s'est vu obligé de quitter, à l'âge de neuf ans, la maison de sa mère, qui venait de se remarier. Sa mère le croyant perdu, fit insérer dans les journaux des avis qui ne ramènèrent point le jeune Allan sous le toit maternel. Il passa d'Ecosse en Angleterre et fit jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans le métier de bouvier et de berger. Le comte Selkirk le chargea de conduire cent soixante brebis-mérinos et leurs bédiers dans un vaste établissement sur la rivière Rouge, dans le nord de l'Amérique. Le voyage lui valut cent soixante guinées, une guinée par tête de mouton. Avec cette somme il se maria, fit divers voyages à New-York, à la Jamaïque, et revint dans sa patrie avec 2,000 guinées de bénéfice. Sa mère avait perdu son second mari et se trouvait engagée dans des procès avec les héritiers. Il l'aida de ses conseils et recueillit une succession assez considérable.

Depuis quelque temps il était devenu morose; sa mélancolie dégénérait parfois en accès de fureur, et c'est dans un de ces emportements qu'il a tué sa vieille femme.

Le ministère n'a pas cru devoir accorder la grâce qui était demandée; le jour et l'heure de l'exécution ont été fixés, et l'échafaud dressé devant la façade de la geôle.

Avant l'aube du jour une foule immense était rassemblée. Depuis longtemps la ville de Stirling n'avait offert ce hideux spectacle, et les plus anciens habitants n'en avaient aucun souvenir.

Au moment où on l'a instruit du sort fatal qui lui était réservé, le condamné, jusque-là fort calme, est entré en fureur. Il a proféré des cris et des lamentations. Cette funeste annonce lui avait été faite par deux révérends ecclésiastiques, MM. Leitch et Stark, qui finirent à le décider à se mettre en prière avec eux.

A huit heures un quart du matin, M. Leitch entra le premier dans la salle de greffe; le patient le suivait, soutenu par M. Stark et par le guichetier, qui avait veillé près de lui depuis dix heures du soir.

C'était un spectacle affreux que ce vieillard à cheveux blancs, plus qu'octogénaire, accablé à la fois par l'âge, par les infirmités et par les souffrances morales, se récriant avec amertume contre un arrêt qu'il qualifiait d'injuste. On lui offrit un verre de vin, il le refusa, disant qu'il n'avait pas besoin de s'étourdir pour se préparer à l'assassinat juridique dont il allait être victime. On le fit assiseoir. M. Leitch, dans une agitation inexprimable, récita les deux premiers versets du 51^e psaume, en appuyant particulièrement sur ces mots : *Conserve-moi, Seigneur, ton impuisable bonté, car ta compassion est grande, elle effacera toutes mes iniquités.*

« Je n'ai point d'iniquités à laver, dit Allan Mair en versant des larmes; je suis aussi innocent que l'infortunée créature que je chérissais, et qu'on m'accuse à tort d'avoir volontairement massacrée! »

L'exécuteur se présenta pour lui lier les bras et les mains. « Vous n'avez pas besoin de serrer si fort, dit le patient, je n'ai pas l'intention de résister; mon seul désir est que ce soit bientôt fini. »

Alors les cris et la violence avaient fait place à des pleurs et à des sanglots.

Il avait annoncé plusieurs fois qu'il renouvelerait l'ancien usage des condamnés écossais, qui, avant d'être pendus, haranguaient la multitude. On croyait qu'il renoncerait à ce projet, mais il déclara qu'il y tenait beaucoup, et commença par mettre ses gants; l'exécuteur voulait l'aider, il le repoussa.

Amené sur la plate-forme, et pendant que les deux ecclésiastiques récitaient les prières des agonisants, Allan Mair, assis sur une chaise au-dessous du gibet, prononça en dialecte écossais et d'une voix sépulcrale un discours incohérent qui dura plus de dix minutes.

« Je suis, dit Allan Mair, un exemple encore vivant, et qui va bientôt s'éteindre, des erreurs de la justice humaine. Mes juges ont été égarés par de faux témoins qui ont forfait à leur conscience. On m'a condamné sans preuve; on a attribué à un crime que j'étais le résultat d'un accident déplorable. Ma pauvre femme était l'agresseur dans cette querelle; mais elle n'avait pas plus d'intention de me tuer que moi de lui ôter la vie. Nous allions bientôt célébrer la cinquantaine de notre union. Mort et damnation aux mauvaises langues qui ont excité nos différends; au lieu de les effacer! Puissent-ils être engloutis au fin fond de la terre dans des abîmes de naphte et de soufre enflammés! Puissent les témoins qui m'ont fait condamner subir dans les griffes et sous la fourche des démons la peine de leur parjure! »

« Je n'accuse point les jurés, ni le juge; ils m'ont condamné sur de fausses apparences, qu'ils n'ont peut-être pas assez approfondies. D'autres à leur place en auraient fait autant. Que le crime retombe sur les misérables qui les ont induits en erreur. »

« Le ministre de la paroisse, qu'il ne faut pas confondre avec les honorables ecclésiastiques ici présents, a attisé

contre moi l'incendie du faux témoignage. Il m'a anathématisé du haut de la chaire de vérité. Je l'accuserai à mon tour dans la vallée de Josaphat, où je lui donnerai un redoutable ajournement.

« O vous qui fûtes mes voisins et mes amis, écoutez les dernières paroles d'un mourant : ne croyez pas aux paroles mensongères proférées contre moi par des langues perverses. Si j'absous mes juges, je ne pardonne ni au ministre de la paroisse, ni au shérif de Falkick, ni au fiscal (le ministre public), qui ont recueilli de toutes parts des calomnies contre moi, et les ont tour à tour colportés. Puisse la vengeance de Dieu les atteindre en ce monde dans leurs personnes et dans tout ce qu'ils ont de plus cher ! Puisse la damnation éternelle être le dernier châtiment de leurs forfaits ! S'ils ont fait condamner un innocent, ils ont dû commettre bien d'autres crimes : ils sont accoutumés à de pareils attentats. Satan, placé un jour près d'eux, remplira l'office du bourreau que je vois devant mes yeux. Tout ce que je demande, c'est que la ville de Falkick ne souffre pas de l'iniquité de ses magistrats, et ne devienne pas une nouvelle Gomorre.

« C'est dans ces sentiments que, prêt à rendre l'âme à mon Créateur, je proteste de mon innocence. » Il s'arrêta suffoqué par ses sanglots et aurait peut-être repris le fil de son discours si l'exécuteur ne l'avait pas interrompu en lui mettant un bonnet blanc sur les yeux, et la corde autour du cou. Une seconde après la plate-forme s'est abattue, et les faibles restes de l'existence de ce vieillard se sont éteints.

Après être demeuré suspendu une heure au gibet, le cadavre a été enterré dans l'intérieur de la prison.

— PAYS DE GALLES (Cardiff). — LES REBECCAÏTES. — Les troubles du pays de Galles semblent toucher à leur fin par suite d'un meeting dans lequel les propriétaires ont montré l'esprit le plus conciliant envers leurs fermiers. Cependant la justice n'est pas désarmée pour le passé. Une commission spéciale a été nommée pour le jugement des principaux rebeccaïtes déjà arrêtés. Cette commission,

présidée tour à tour par M. le baron Gurney et par M. le juge Creswell, se réunira à Cardiff le jeudi 25 octobre.

— TUNIQUE (Salonique, 21 septembre). — Son Exc. Ibrahim-Pacha, le nouveau gouverneur qui remplace S. E. Omer-Pacha dans le gouvernement de Salonique, est attendu demain.

Il devra prononcer à son arrivée sur le sort de sept brigands pris et conduits dans notre ville ces jours-ci. Deux ichingènes ou bohémien tures, qui avaient volé et revendu à bas prix une trentaine de boucs, ont été saisis également et se trouvent entre les mains de la justice, ainsi que deux Grecs qui se sont emparés de deux mulets dans un village voisin, et se sont enfuis dans l'intérieur.

Les Albanais cherchent à profiter de ce que les provinces sont dépourvues de troupes, pour exercer leurs pillages et s'enrichir au dépens des populations. Un corps nombreux de ces irréguliers s'est présenté devant la ville de Vragina : le pacha qui y commande ne tenant pas compte de la faiblesse numérique des troupes dont il pouvait disposer, est sorti avec du canon pour les réduire, mais s'apercevant de son infériorité, il a dû se retirer dans la forteresse pour y attendre des renforts de la capitale.

Malheureusement, il a dû abandonner la ville aux Albanais, qui y ont pénétré, se sont mis à piller les bazars et plusieurs maisons, et y ont même commis quelques meurtres. On ne connaît pas encore précisément les suites de leurs déprédations, mais il est à craindre, vu le caractère bien connu des Albanais, qu'ils ne s'en soient pas tenus à ces premiers actes de brigandage.

Partout ailleurs le pays est tranquille.

A l'Opéra-Comique, ce soir, Lambert Simmel et l'Eau merveilleuse.

— Ce soir grande solennité à l'Odéon, le Misanthrope et les Fausses Confidences, pour les débuts de Mlle V. Bourbier. Demain Pierre Ladais.

— Au Vaudeville, quatre des plus jolies pièces de ce riche répertoire seront données aujourd'hui mardi par la belle troupe de ce théâtre, Arnal en tête, qui jouera dans deux

pièces : Patineau, les Mémoires du Diable, Passé minuit et la Robe déchirée.

— Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Pour 25 fr. par an (province, 26), la CHRONIQUE donne 24 splendides gravures reproduisant les chefs-d'œuvre des plus grands maîtres, et une Revue paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, rédigée par les sommités littéraires de ce temps-ci, réunissant ainsi, comme un double attrait, les gloires anciennes et les illustrations contemporaines. M. Eugène Sue, en y publiant HORTENSE, doit y continuer sous une autre forme le succès des MYSTÈRES DE PARIS. La Revue seule vaut certes le coût de l'abonnement. Les gravures, tirées sur le plus beau vélin satiné, peuvent être encadrées et placées dans tous les salons ; et comme elles se trouvent point dans le commerce et sur la propriété de la chronique, on ne pourrait à aucun prix se les procurer autrement.

Commerce et Industrie.

On lit dans un journal de Strasbourg, Das Elsas : « C'est certainement à Paris que le proverbe, tout ce qui brille n'est pas or, peut recevoir sa plus large application. Riches et pauvres, chacun maintenant comprend qu'il y a de la folie à aliéner un capital improductif pour se procurer des bijoux, et même des pièces d'argenterie, qui changent souvent de mode et sur lesquels on perd plus de moitié quand on veut s'en défaire (car le contrôle et les fausses, ainsi que la différence de l'or vieux à l'or neuf, amènent toujours cette diminution de valeur). A Paris, donc, on ne se gêne plus pour acheter des choses de bon goût au meilleur marché possible, et l'argent allemand, qui a la ductilité et la blancheur de l'argenterie à 800 millièmes, donne, quand il est soumis au procédé de dorure et d'argenterie galvanoplastique de MM. de Ruolz et Elkington, un métal aussi solide et aussi brillant que l'argenterie ou le vermeil.

La province, seule, conserve encore des préjugés sur l'imitation des métaux, et c'est précisément dans les classes les moins aisées que ces préjugés sont le plus enracinés. Elles ne veulent pas comprendre l'avantage qu'il y a à ne dépendre que de 200 fr. pour se procurer un service d'argenterie et de vermeil qui, d'ailleurs, n'est pas sans valeur intrinsèque, et elles préfèrent y consacrer une somme de 800 fr. pour avoir du véritable argent, qui ne leur fait pas plus d'honneur ni plus de profit. Car, qu'elles ne s'y trompent pas, le pakfong,

c'est le nom qu'on donne à l'argent allemand, donne, après la dorure et l'argenterie, une si parfaite imitation de l'or véritable, que les grandes maisons, pour lesquelles il présente toutes les conditions de luxe et de solidité, s'en servent sans en indiquer l'origine. Nous pourrions même citer une famille à Strasbourg qui en a reçu comme présent de noces, et qui en fait usage en toute confiance, sans soupçonner que ce n'est pas de véritable argent qu'on lui a envoyé.

« Ce n'est pas seulement aux pièces d'argenterie que les nouveaux procédés de dorure sont applicables, l'argent allemand se prête à tous les genres de ciselerie, à la fabrication de toutes sortes de bijoux, même les plus délicats ; nous avons vu chez MM. Boisseau, Detot et compagnie, qui tiennent les articles sont fabriqués à l'aide de la découverte qui a valu le prix Monthyon à M. de Ruolz et Elkington, et qui a fourni le sujet d'un si joli feuilleton à M. Alexandre Dumas. Nous avons vu, disons-nous, un assortiment des plus jolies choses qu'on puisse imaginer et d'un prix fort raisonnable, aussi nous engageons tous nos compatriotes qui iront à Paris à aller visiter ce magasin, ils y trouveront la solution du grand problème industriel de notre époque : Éléance, solidité et bon marché. »

Avis divers.

LA COMPAGNIE PARISIENNE a réuni cette année dans ses magasins, boulevard Poissonnière, 14, au premier, et rue de l'ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain, un immense assortiment de papiers peints du meilleur goût, un immense choix de ces riches papiers qui décorent les salons et les boudoirs des principaux hôtels de Paris.

Spectacles du 17 octobre.

OPÉRA. — FRANÇAIS. La Fille d'Honneur, ma Place et ma Femme. OPÉRA-COMIQUE. — Lambert Simmel, l'Eau merveilleuse. ITALIENS. — La Sonnambula. ODÉON. — Le Misanthrope, les Fausses Confidences. VAUDEVILLE. — Les Mémoires, Patineau, Passé Minuit. VARIÉTÉS. — Voyage en Espagne, la Perruquière, Mathias. GYMNASE. — Docteur Robin, un Jour, Jean Lenoir. PALAIS-ROYAL. — Paris, Orléans, Rouen, Breton, Charlotte. PORTE-SAINT-MARTIN. — Tour de Nesle. GAITE. — Lucio.

MAGASINS DE LA VILLE DE PARIS. — Pour la commodité des Dames qui se disposent à revenir de la campagne, la Ville de Paris continuera pendant plusieurs semaines ses trois expositions — de CACHEMIRE DE L'INDE LONGS ET CARRÉS, — des PLUS RICHES SOIERIES DE LYON, — d'ETOFFES LES PLUS MAGNIFIQUES POUR AMEUBLEMENTS. — Ces Expositions sont variées chaque jour et souvent entièrement renouvelées. Les Châles des Indes, contrairement aux usages de ce genre de commerce, sont vendus à prix fixe, sans escompte ni rabais, et de même que pour les autres articles, on offre l'échange et le remboursement des achats dont on ne se rait pas satisfait. — Les Dames remarqueront avec plaisir UNE GRANDE RÉDUCTION DE PRIX SUR LES SOIERIES LES PLUS RICHES.

La CHRONIQUE publie en ce moment :

DES NOUVELLES INÉDITES de MM. Alexandre DUMAS, ROGER DE BEAUNOIR, JACOB (bibliophile), Eug. SUE, etc.

La CHRONIQUE paraît les 1^{er} et 15 de chaque mois par livraisons de 40 à 48 pages grand in-octavo, sur papier raisin glacé. — Edition de luxe.

Douze magnifiques Gravures in-folio de BERVIC, MASQUELIER, FORSTER, AUDOUIN.

1. Les Suites de la Guerre, par RUBENS. 2. Le Sommeil de Jésus enfant, par l'ALBANE. 3. Saint Jean au Désert, par RAPHAEL. 4. Bacchus, par le GUIDÉ.

Toutes les Gravures de la CHRONIQUE sont entièrement terminées, tirées sur grand papier vélin, accompagnées de leur texte, par MONEZ, de l'Institut, et envoyées SUR-LE-CHAMP sans être pliées sous DEUX MAGNIFIQUES COUVERTURES ILLUSTRÉES, avec le texte explicatif. Elles forment les deux plus SÉPULCHRES ALBUMS qu'on puisse avoir dans un salon, et les plus BEAUX SUJETS qu'on puisse encadrer.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. Beaux PEAU D'OURS. de 80 à 100 francs. REDINGOTES et PALETOTS en bon drap pilote et autres étoffes. 50 et 60 fr. LA VENUE EST AU COMPTANT. Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir REDINGOTES et HABITS en très bon drap, de 75 à 80 francs ; en Vrai cachemire, 90 francs. — Belles nouveautés pour PANTALONS et GILETS, MANTEAUX et PALETOTS imperméables et sans odeur, de MACINTOSH.

BIJOUTERIE, ORFÈVRE, CURIOSITÉS. Rue Neuve-Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

DORURE ET ARGENTERIE, Par les procédés de MM. DE RUOLZ et ELKINGTON, brevetés. MM. BOISSEAU, DETOT et C^{ie}, par l'application de cette méthode de dorure sans mercure, ont résolu le grand problème d'unir l'or à l'argent. On trouve donc à leur magasin d'orfèvrerie en composition métallique des couvertes de 75 à 135 fr. le douzaine, qui ont l'apparence de l'argenterie la plus pure, ceux de dessert dorés, de 100 à 120 fr., et les riches ciselés à 135 fr. le douzaine, imitent le plus beau vermeil ; les couteaux de dessert, de 65 à 90 fr. le douzaine. La bijouterie, les articles d'acier et les bronzes ont tout l'éclat de l'or massif. — Ils se chargent de la réargenterie du vieux plaqué. — Ecrire franco à MM. Boisseaux et Comp.

Adjudications en justice. Etude de M. MIGNON, rue des Bons-Enfants, 21. Vente et adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en sept lots qui ne pourront être réunis, le 23 octobre 1843 :

1^o D'UNE MAISON en construction, située à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, à l'angle de la rue de la Chartrouze. Mise à prix, 30,000 fr.

2^o D'une autre MAISON en construction, sise à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, contiguë à la précédente. Mise à prix, 10,000 fr.

3^o D'une autre MAISON en construction, sise à Paris, rue de la Chartrouze, à l'angle de la rue prolongée des Ecuries-Artois. Mise à prix, 30,000 fr.

4^o D'un Terrain de 712 mètres 48 centimètres, sis à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées et de la Chartrouze, sur la mise à prix de 28,497 fr. 20 c.

5^o D'un Terrain de 572 mètres 52 centimètres, faisant l'enceinte de la rue de la Grande-Chartrouze et du passage Sainte-Marie, sur la mise à prix de 22,900 fr. 80 c.

6^o D'un autre Terrain de 788 mètres 85 centimètres, sis à Paris, rue du Centre et rue du Moulin, sur la mise à prix de 31,554 fr.

7^o et 8^o D'un Terrain de 447 mètres 13 centimètres, situé à Paris, rue du Centre, sur la mise à prix de 17,885 fr. 20 c.

Toutes des mises à prix : 170,839 fr. 20 c. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. Mignon, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'un plan des terrains, rue des Bons-Enfants, 21 ;

2^o A M. Fagnier, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10 ;

3^o A M. Boncompagni, avoué à Paris, rue de l'Arbre Sec, 52. (1687)

Adjudication le samedi 11 novembre 1843, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue de la Vannerie, 10. Sur la mise à prix de 12,000 fr.

2^o D'une Reute foncière et perpétuelle de 1,382 francs 71 centimes, prix de la cession à titre de chef d'un moulin à Bayeux, département du Calvados, rue d'Aliphat, connu sous le nom de Moulin de l'Hôpital ; ladite reute assurée par privilège et hypothèque sur ledit moulin et ses dépendances, et par hypothèque encore sur quatre immeubles, sis arrondissement de Bayeux.

Enregistré à Paris, le 17 Octobre 1843. Reçu un franc dix centimes.

LA CHRONIQUE

Donne sur-le-champ aux Souscripteurs d'un an

PARIS, UN AN : 25 fr. DÉPARTEMENTS : 26 fr. ÉTRANGER : 30 fr.

On s'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

On n'abonne, à partir du 1^{er} de chaque mois, à tous les bureaux de poste ou de messageries, ou en envoyant un mandat sur Paris, à l'ordre du directeur, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris.

Le gérant et le comité de surveillance des bateaux à vapeur (Cavé) les Pontons, ont résolu en assemblée générale au domicile social, rue de Valenciennes, n. 21, le 15 octobre 1843, la réunion aura lieu le dimanche 23 octobre courant, à midi précis ; elle a pour but des modifications importantes aux statuts et à la dissolution de la société.

Les actionnaires de la Caisse de libération des dettes hypothécaires sont convoqués pour le 20 novembre 1843, à l'effet de procéder à la dissolution et à la liquidation de la société en commandite.

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME seront convoqués ultérieurement.

AMEUBLEMENTS Chez VACHIER fils, Rue La Fayette, 59 et 61.

Guérin J^e et C^{ie}, COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC, des Fossés-Montmartre, N. 11, A PARIS.

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) Tissues pour Rubans de Cartes de 10 à 15 F. le mètre carré suivant l'épaisseur.

Le BAUME COMPINGT BREVETÉ, Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1850, et prescrit par les principaux médecins pour guérir promptement les HUMEURS FROIDES, VARIÈLES, ÉCZÉMAS, ÉRYTHÈMES, COUPURES, BRULURES, ULCÈRES, PERTES chez les femmes, et généralement toutes les Hémorragies. Dépôt général, rue des Lombards, 26, à Paris.

Chef B. DUSILLION, éditeur, rue La Fayette, 40. DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN 7 ARTICLES. Promulguée le 3 septembre 1791.

Avec les Portraits en pied de LAFAYETTE, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sur son épée, et de MIRABEAU, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de constitution. Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix : 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

Monsieur le Prince, 8, sont invités à se rendre le 21 octobre à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le clerc et l'arbitre, et donner leur avis sur l'acceptabilité du faille (N. 2463 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FERRILLAT, brosseur, rue Pierre-Lévy, 11, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics de la faillite, le